

NE_GERICHTE ARMC.2021.56 vom 28. Januar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2021.56

FR: NE_GERICHTE ARMC.2021.56 du 28 janvier 2022

IT: NE_GERICHTE ARMC.2021.56 del 28 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (let. b) dans les cas prévus par la loi (ch. 1), lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2) ou le retard injustifié du tribunal (let. c). L'article 103 CPC prévoit que les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Le délai de recours est alors de 10 jours, les décisions concernant les avances de frais étant des ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC; cf. Jeandin, in CR CPC, 2^{ème} éd., n. 14 ad art. 319). b) Déposé contre une décision demandant l'avance des frais pour l'administration d'une preuve (art. 102 CPC), ceci dans les 10 jours dès réception de la décision entreprise, le recours est recevable.

E. 2

D'après l'article 102 CPC, chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert (al. 1) et si l'avance n'est pas faite par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi les preuves ne sont pas administrées (al. 3). En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants ont demandé l'expertise et qu'il leur appartient d'en avancer les frais.

E. 3

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 53 CPC). b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 29 Cst. féd., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre; en procédure civile, le droit d'être entendu trouve son expression à l'art. 53 al. 1 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. Outre à l'art. 53 CPC, le droit d'être entendu trouve sa consécration dans diverses dispositions du Code (ATF 142 III 48 ss, 52-53; arrêt du TF du 18.04.2019 [1C_611/2018] cons. 3.1). Le droit de s'exprimer a néanmoins une portée générale et doit permettre à la partie de prendre position sur tous les éléments en cause (Haldy, in: CR CPC, 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 53). Les dispositions relatives à l'expertise prévoient expressément que le tribunal donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise (art. 185 al. 2 CPC), mais pas que les parties devraient pouvoir se déterminer sur un devis établi par un expert pressenti. Un auteur expose cependant qu'en général, l'expert est invité à fournir un devis, qui est accepté

ou négocié par le tribunal après consultation des parties, et que de cette consultation peut résulter une limitation ou une amplification de la mission de l'expert et une adaptation des conditions financières proposées (Schweizer , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 19 ad art. 184). Pour sa part, l'ARMC considère (RJN 2016, p. 263 , p.264) qu'une consultation préalable des parties n'est pas nécessaire dans la plupart des cas où une avance de frais doit être demandée pour l'administration de preuves. Par exemple, les frais prévisibles liés à la comparution d'un témoin sont en général assez modiques et aisés à déterminer sur la base de l'article 22 LTFrais ; on ne voit donc pas ce qu'une consultation des parties à ce sujet pourrait avoir d'utile, sauf peut-être si le témoin est appelé à se déplacer depuis un autre continent, ce qui laisserait envisager des frais assez importants. Par contre, quand il s'agit d'une expertise et si le montant des frais à avancer est d'une certaine importance et résulte d'un devis présenté par l'expert, les parties doivent être mises en mesure de s'exprimer sur ce devis, ceci avant que l'avance de frais soit demandée. Dans ce genre de situation, le montant des frais résulte en effet d'une estimation faite par l'expert, estimation qui peut prêter à discussion ; il peut notamment arriver que l'expert pressenti exagère l'importance du travail à effectuer ou prétende appliquer un tarif horaire disproportionné ; la partie qui a demandé l'expertise peut aussi être amenée, en fonction des frais prévisibles, à renoncer à une partie de l'expertise pour se limiter aux points qui lui paraissent essentiels, ceci afin de diminuer le montant des frais qu'elle va devoir avancer. Dès lors et sauf si les montants en jeu sont peu importants ou peuvent être vérifiés par le juge sur la base de tarifs, le respect du droit d'être entendu impose au tribunal de donner aux parties la possibilité de s'exprimer sur le devis présenté par l'expert. Cela vaut évidemment pour la partie qui sera amenée à avancer les frais, mais aussi pour l'adverse partie : celle-ci a également intérêt à ce que les frais de procédure soient limités au strict nécessaire, dans la mesure où ces frais seraient mis à sa charge si elle n'obtenait pas gain de cause. c) Selon l'article 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. d) L'un des principaux devoirs imposés au plaideur par le principe de la bonne foi veut que celui-ci se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à défaut de quoi il troublerait inutilement le cours du procès. Il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer a posteriori des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable. En particulier, une violation du droit d'être entendu doit être invoquée sans délai (sur ces questions, cf. Bohnet , CR CPC, 2 ème éd., n. 28 ad art. 52, avec des références). e) En l'espèce, le tribunal civil a rendu une première ordonnance de preuves réservant les expertises requises par les parties, demandé lors de l'audience du 17 janvier 2019 des précisions quant à la portée des expertises et fixé aux parties un délai pour se déterminer au sujet des moyens de preuves réservés. Par courriers des 30 avril et 30 août 2019, celles-ci ont précisé le mandat qui devrait être confié à l'expert. Par lettre du 24 mars 2020, la juge du tribunal civil s'est prononcée, en approuvant dans son principe l'expertise. Le 11 décembre 2020, la première juge a statué par ordonnance sur les questions des parties qui étaient contestées et leur a indiqué qu'elle leur ferait, dans la mesure où elles ne s'étaient pas entendues concernant la désignation d'un expert « des propositions en ce sens », en ajoutant ce qui suit : « Il s'agira d'en désigner un bénéficiant de connaissances spécifiques sur les systèmes de ventilation. Un autre expert bénéficiant de connaissances en matières d'étampage devra également être désigné, pour autant qu'un seul expert ne puisse pas se charger de l'ensemble de l'expertise ». Aucun recours n'a été déposé contre cette ordonnance de preuves complémentaires. C'est donc tardivement que le recourant se plaint dans son recours du 16 août 2021 devant l'ARMC du

fait qu'un seul spécialiste ne pourrait pas se charger de traiter l'entier de l'expertise, sans recourir à un intervenant externe pour les problèmes en lien avec l'étampage et le craquage. De fait, il appartenait au recourant de réagir immédiatement dès la notification de l'ordonnance de preuves complémentaire du 11 décembre 2020, en faisant part de ses griefs à la première juge, voire éventuellement en saisissant l'ARMC d'un recours au sens de l'article 319 al. b let. 2 CPC, si la décision entreprise était susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Soulevé à ce stade de la procédure, ce moyen est donc tardif et qui plus est contraire à la bonne foi, puisque le mandat d'expertise a toujours été envisagé par la première juge comme pouvant être confié à plusieurs spécialistes, ce qu'elle a d'emblée fait savoir aux parties. On relèvera en outre que, suite à la lettre du tribunal civil du 3 mai 2021, les parties ont eu connaissance du nom de l'expert pressenti et ont eu la possibilité de faire valoir leurs éventuels motifs de récusation dans un délai de 10 jours. Une consultation du site internet de E. _____ Sàrl montre qu'il s'agit d'un bureau d'ingénieurs spécialistes dans la physique du bâtiment ; les parties étaient dès lors en mesure de se rendre compte du fait que l'expert envisagé ne serait pas en mesure de répondre à des questions en lien avec les procédés industriels litigieux. Aucune des parties n'a cependant demandé la récusation de l'expert pour ce motif. Sur ce point, le droit d'être entendues des parties a été entièrement respecté. Toujours est-il que l'expert qui sera désigné dans la présente cause devra répondre à des questions qui ont trait à la fois aux questions de ventilation, aux normes de protection des travailleurs et aux procédés industriels en lien avec l'activité d'étampage. Dans ces conditions, on voit assez mal qu'une seule personne puisse répondre à toutes les questions des parties. Si, celles en lien avec les systèmes de ventilation et des mesures de protection relèvent vraisemblablement de la physique du bâtiment, celles qui concernent l'étampage relèvent assurément d'autres champs de compétences. Dès lors, le grief porté contre E. _____ Sàrl du seul fait que cette société n'aurait pas les compétences suffisantes pour se prononcer sur la totalité des interrogations des parties, est sans fondement. Le recours en ce qu'il vise le renvoi du dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision après audition des parties sur le choix de l'expert doit donc être rejeté. Il appartiendra toutefois au tribunal civil d'informer l'expert – E. _____ Sàrl – qu'il devra soumettre préalablement aux parties le nom de tout autre spécialiste avec qui il voudrait collaborer, pour qu'elles puissent faire valoir leurs éventuels motifs de récusation (art. 183 al. 2 CPC), et pour qu'une nouvelle ordonnance désignant cet autre expert puisse être rendue par la première juge. f) Le recourant se plaint également de la violation de son droit d'être entendu s'agissant de la fixation de l'avance de frais en vue de la mise en œuvre de l'expertise, au motif que le tribunal se serait fondé uniquement sur le devis de l'expert pressenti, sans donner aux parties préalablement l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Le devis de E. _____ Sàrl, qui date du 22 juin 2021, n'a évidemment pas pu être discuté lors de l'audience du 17 janvier 2019. En outre, il est exact que ce document n'a été transmis aux parties qu'avec la décision du 3 août 2021, laquelle fixait déjà le montant de l'avance de frais et impartissait aux parties un délai pour s'en acquitter. Comme relevé précédemment (cons.3b), l'article 53 CPC qui consacre le droit d'être entendu en procédure civile, s'applique également en matière de devis pour la mise en œuvre d'une expertise, tout particulièrement lorsque le montant des frais à avancer est d'une certaine importance et résulte du seul devis présenté par l'expert. En l'occurrence, les honoraires prévisibles, qui ne couvrent pas la probable intervention d'un autre spécialiste – estimée elle à 5'000 francs – portent sur 118 heures d'activité d'un ingénieur et sur une rémunération de 20'860 francs, frais et TVA non compris. Le tribunal civil a estimé

les coûts de l'entier de l'expertise à 28'000 francs, frais et TVA compris. Un tel montant est tout à fait considérable à mesure qu'il s'approche grandement de la valeur litigieuse de la cause. Dans ces conditions, le juge devait nécessairement en référer aux parties pour qu'elles puissent se prononcer sur ce sujet avant que le tribunal civil n'arrête le montant de l'avance de frais. Les parties devaient en effet avoir l'occasion de s'exprimer sur un tel devis qui peut prêter à discussion, s'agissant du nombre d'heures envisagées et ou du tarif préconisé. Les parties auraient dû être entendues également quant à l'ampleur du travail à effectuer eu égard à la nature et à l'importance du litige. Elles auraient ainsi été en mesure d'indiquer au tribunal si éventuellement elles renonçaient à certaines questions pour se limiter à ce qui leur paraîtrait essentiel, pour réduire les coûts. C'est donc à tort que la première juge a arrêté le montant de l'avance de frais sans avoir préalablement entendu les parties s'agissant du devis proposé par l'expert. Sur ce point, le recours est bien fondé.

E. 4

La décision du 3 août 2021 doit donc être annulée et le tribunal civil devra impartir aux parties un délai pour faire valoir leur éventuelles observations à son sujet, avant de fixer à nouveau l'avance de frais en prévision de l'expertise.

E. 5

Le recours est admis et le présent arrêt est rendu sans frais. En effet, l'erreur du premier juge n'est pas imputable aux parties et l'équité exige de laisser les frais à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC). De plus, aucune indemnité de dépens ne sera allouée pour le même motif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.